



## NOTE

Votre courrier du	Votre référence:	Notre référence: DA. 50.014.737	Annexe(s): 2 schémas
-------------------	------------------	------------------------------------	-------------------------

Bruxelles, 13 février 2024

### **EMCS Phase 4.1 – Mise en œuvre du cross-check EMCS-AES EMCS et AES – Exportation de produits soumis à accise se trouvant dans un entrepôt fiscal établi en Belgique.<sup>1</sup>**

#### Bases légales:

- Règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union (ci-après, CDU);
- Règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015 complétant le règlement (UE) no 952/2013 du Parlement européen et du Conseil au sujet des modalités de certaines dispositions du code des douanes de l'Union (ci-après, CDU DA);
- Règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) no 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union (ci-après, CDU IA);
- Directive (UE) 2020/262 du Conseil du 19 décembre 2019 établissant le régime général d'accise;
- Règlement délégué (UE) 2022/1636 de la Commission du 5 juillet 2022 complétant la directive (UE) 2020/262 du Conseil en établissant la forme et le contenu des documents échangés dans le cadre des mouvements de produits soumis à accise, et établissant un seuil pour les pertes dues à la nature des produits;
- Règlement d'exécution (UE) 2022/1637 de la Commission du 5 juillet 2022 portant modalités d'application de la directive (UE) 2020/262 du Conseil en ce qui concerne l'utilisation de documents dans le cadre des mouvements de produits soumis à accise sous un régime de suspension de droits et des mouvements de produits soumis à accise après la mise à la consommation, et établissant le formulaire à utiliser pour le certificat d'exonération.

<sup>1</sup> L'entrepôt agréé-expéditeur établi dans un autre État membre doit appliquer l'article 221, § 2, du règlement d'exécution (UE) 2015/2447.



L'exportation de produits soumis à accise se trouvant dans un entrepôt fiscal est suivi par 2 systèmes informatisés, à savoir:

- EMCS: sur base de l'e-AD (document administratif électronique)<sup>2</sup> revêtu d'un numéro CRA (code de référence administratif), pour le mouvement entre l'entrepôt fiscal de départ et le bureau d'exportation;
- AES: sur base du DAE (document d'accompagnement à l'exportation) revêtu d'un numéro MRN, pour le mouvement entre le bureau d'exportation et le bureau de sortie.

Concrètement, cela signifie que le mouvement accisien est temporairement suspendu pendant le mouvement entre le bureau d'exportation et le bureau de sortie: dès que la sortie effective ou le refus est constaté et enregistré dans AES, la confirmation de sortie ou le refus est communiqué(e) à EMCS ainsi qu'à l'entrepositaire agréé.

En général, 4 scénarios peuvent se présenter:

- 1) L'expéditeur se trouve dans l'État membre 1 et une déclaration d'exportation est introduite dans l'État membre 1. Les produits soumis à accise quittent l'Union via un bureau de sortie situé également dans l'État membre 1.
- 2) L'expéditeur se trouve dans l'État membre 1 et une déclaration d'exportation est introduite dans l'État membre 1. Les produits soumis à accise quittent l'Union via un bureau de sortie situé dans l'État membre 2. Dans ce scénario, les produits soumis à accise circulent sous le régime de suspension de droits dans l'État membre 1 et sous le régime douanier dans l'État membre 2.
- 3) L'expéditeur se trouve dans l'État membre 1 et une déclaration d'exportation est introduite dans l'État membre 2. Les produits soumis à accise quittent l'Union via un bureau de sortie situé également dans l'État membre 2. Dans ce scénario, les produits soumis à accise circulent sous le régime de suspension de droits entre l'État membre 1 et l'État membre 2.
- 4) L'expéditeur se trouve dans l'État membre 1 et une déclaration d'exportation est introduite dans l'État membre 2. Les produits soumis à accise quittent l'Union via un bureau de sortie situé dans l'État membre 3. Dans ce scénario, les produits soumis à accise circulent sous le régime de suspension de droits entre l'État membre 1 et l'État membre 2 et sous le régime douanier entre l'État membre 2 et l'État membre 3.

**Afin de pouvoir mieux suivre le mouvement d'exportation, les données suivantes sont fournies:**

- **La masse nette doit être introduite dans l'E.D. (ensemble de données) 18 01 000 000 dans le format n..16,6;**
- **L'E.D. 12 01 001 000 (Numéro de référence du document précédent) doit toujours se référer à la référence unique du corps de données correspondant de l'e-AD dans le format an..70.**

**Dans le cadre du cross-check automatique entre l'e-AD et la déclaration d'exportation, les données concernant les codes NC et la masse nette renseignées sur la déclaration d'exportation doivent correspondre à celles figurant sur l'e-AD.**

**Lorsque les données des deux documents correspondent, la procédure d'exportation peut se poursuivre. Si les données ne correspondent pas, la déclaration d'exportation n'est pas validée. L'exportateur devra modifier sa déclaration et la soumettre à nouveau.**

---

<sup>2</sup> Attention: à ne pas confondre avec Export Accompanying Document (DAE)

Les changements et les points d'attention les plus importants sont indiqués en gras dans le texte.

La procédure complète à suivre est décrite ci-dessous.

## **1. Introduction de l'e-AD**

L'entrepôt agréé-expéditeur introduit un e-AD dans EMCS en remplissant les cases "Type de message", 1a ("Code de type de destination"), 5 ("OPÉRATEUR destinataire"), 8a ("Numéro de référence BUREAU lieu de livraison — Douanes") et 17f ("Masse nette") avec les données suivantes:

### **1.1. Case "Type de message":**

Le "code 1 présentation standard" doit être indiqué.

### **1.2. Case 1a ("Code de type de destination")**

Dans la case 1a, le "Code 6 – exportation" doit toujours être indiqué.

### **1.3. Case 5 ("OPÉRATEUR destinataire")**

Dans la case 5, il faut introduire les données du déclarant<sup>3</sup> ou de son représentant responsable pour la déclaration d'exportation. Les données d'un destinataire établi dans un pays tiers ne peuvent pas être indiquées ici.

**Depuis le 26 septembre 2016, en Belgique, il est obligatoire de renseigner le numéro EORI de ce représentant dans le message électronique.**

### **1.4. Case 8a ("Numéro de référence BUREAU lieu de livraison — Douanes")**

C'est le bureau d'exportation. Ceci ne concerne en aucun cas le bureau de sortie, sauf si ce bureau possède également le rôle de bureau d'exportation.

---

<sup>3</sup> Conformément à l'article 5, point 15), du CDU, le déclarant est "la personne qui dépose une déclaration en douane ou la personne au nom de laquelle une telle déclaration est déposée".

Dans la case 8a, le bureau auprès duquel est déposée la déclaration d'exportation, conformément à l'article premier, point 16<sup>4</sup>, du CDU DA et à l'article 221, §2, du CDU IA, doit être mentionné. Les bureaux de douane suivants sont compétents pour le placement des produits soumis à accise sous le régime de l'exportation:

- a) le bureau de douane compétent pour le lieu d'établissement de l'exportateur; OU
- b) le bureau de douane compétent pour le lieu de conditionnement ou de chargement des produits soumis à accise en vue de leur exportation; OU
- c) tout autre bureau de douane de l'État membre concerné qui, pour des raisons d'organisation administrative, est compétent pour l'opération considérée.

En Belgique, la déclaration d'exportation peut être introduite auprès de n'importe quel bureau belge de sortie par lequel les marchandises quittent l'Union européenne parce que chaque bureau possède également le rôle de bureau d'exportation.

Les **bureaux d'exportation** compétents peuvent être retrouvés sur le [site web](#)<sup>5</sup> de la Commission européenne.

En cliquant sur la première option de recherche intitulée "Rechercher des informations sur les bureaux de douane via le pays", le bureau d'exportation souhaité peut être simplement retrouvé par pays. On peut utiliser une combinaison de "Pays" et de "Type de trafic" ou une seule de ces options. Notons qu'ici, tous les "Rôles" sont déjà sélectionnés. Afin de n'obtenir que les bureaux d'exportation dans les résultats de recherche, tous les "Rôles" existants doivent être désélectionnés à l'exception du rôle "EXP – BUREAU D'EXPORTATION".

### 1.5. Case 17f ("Masse nette")

Le format maximal appliqué pour cette case est n..16,6, aussi bien dans EMCS que dans AES; donc, il ne pourra y avoir que maximum 16 caractères numériques avec un maximum de 6 décimales.

En d'autres termes, les situations suivantes peuvent se produire:

- soit de 1 à 16 caractères numériques sans décimale;
- soit de 1 à 15 caractères numériques suivis de 1 décimale;
- soit de 1 à 14 caractères numériques suivis de 2 décimales;
- soit de 1 à 13 caractères numériques suivis de 3 décimales;
- soit de 1 à 12 caractères numériques suivis de 4 décimales;
- soit de 1 à 11 caractères numériques suivis de 5 décimales;
- soit de 1 à 10 caractères numériques suivis de 6 décimales.

Après la validation de l'e-AD par le système automatisé EMCS, un code de référence administratif (CRA) est attribué. L'e-AD obtient le statut "Accepté".

---

<sup>4</sup> Voir l'article 1, point 16 du CDU DA pour la définition de bureau de douane d'exportation: "le bureau de douane où la déclaration d'exportation ou la déclaration de réexportation est déposée pour les marchandises qui sortent du territoire douanier de l'Union".

<sup>5</sup> [https://ec.europa.eu/taxation\\_customs/dds2/col/col\\_search\\_home.jsp?Lang=fr](https://ec.europa.eu/taxation_customs/dds2/col/col_search_home.jsp?Lang=fr)

## **2. Introduction de la déclaration d'exportation**

L'exportateur introduit une déclaration d'exportation auprès du bureau d'exportation dont le code est indiqué dans la case 8a de l'e-AD.

La déclaration d'exportation doit être déposée au bureau d'exportation repris en case 8a de l'e-AD en tenant compte des dispositions de l'article 221, § 2, du CDU IA. Elle doit se référer à l'e-AD de la manière suivante:

### **2.1. E.D. 11 09 001 000 et E.D. 11 09 002 000 – “Régime”:**

Un aperçu de tous les régimes et des informations complémentaires sont repris dans l'appendice 5 du site web des exigences en matière de données pour les déclarations, les notifications et la preuve du statut douanier (*voir note de fin*<sup>1)</sup>).

Selon la situation, le régime “1000”, “1045” ou “1100” doit être mentionné.

#### **2.1.1. Régime “1000” comme combinaison de codes dans l'E.D. 11 09 001 000 et l'E.D. 11 09 002 000**

Lorsque les produits soumis à accise sont fabriqués dans un entrepôt fiscal et qu'ils sont ensuite exportés sous le régime de suspension de droits vers un pays tiers, le régime “1000” doit être indiqué en mentionnant “10” dans l'E.D. 11 09 001 000 et “00” dans l'E.D. 11 09 002 000.

Dans la pratique, il s'agit du cas le plus courant. On peut citer comme exemple le cas de bières brassées dans une brasserie belge et exportées vers l'Amérique.

**Si les régimes “1045” et “1100” (voir ci-dessous) ne sont pas d'application, le régime “1000” doit également être indiqué pour une exportation de produits soumis à accise provenant d'un entrepôt fiscal situé dans un autre Etat membre.**

#### **2.1.2. Régime “1045” comme combinaison de codes dans l'E.D. 11 09 001 000 et l'E.D. 11 09 002 000**

Le régime “1045” ne peut être utilisé que lorsque des produits soumis à accise (par exemple du vin australien) sont exportés après avoir été mis en libre pratique (donc après le paiement des droits d'entrée) et placés sous le régime de suspension de droits dans un entrepôt fiscal.

Dans la pratique, cette situation est rarement rencontrée.

#### **2.1.3. Régime “1100” comme combinaison de codes dans l'E.D. 11 09 001 000 et l'E.D. 11 09 002 000**

Un cas particulier est celui de l'exportation anticipée de produits soumis à accise dans le cadre du régime de perfectionnement actif (article 223, § 2, c), du CDU). Dans ce cas, le régime “1100” doit être indiqué. L'exportation anticipée consiste à exporter des produits transformés obtenus à partir de marchandises équivalentes avant l'importation des marchandises qu'ils remplacent. Ici, cela concerne par exemple l'exportation de cigarettes fabriquées à partir de feuilles de tabac ayant le statut de marchandises de l'Union, avant de placer des feuilles de tabac en provenance d'un pays tiers sous le régime de perfectionnement actif.

## 2.2. E.D. 18 01 000 000 – masse nette

Par “masse nette”, il faut entendre le poids des produits soumis à accise sans leur emballage. Dans l’E.D. 18 01 000 000, il faut renseigner la masse nette (en kg) des produits soumis à accise (dans le format **an..512**) décrits dans l’E.D. 18 05 000 000.

La description des produits soumis à accise désigne la dénomination habituelle des produits. Cette description doit être suffisamment précise pour que les produits soumis à accise puissent, sur cette base, être identifiés et classés immédiatement et avec certitude.

Selon les dispositions de la recommandation de la Commission Économique et Sociale des Nations Unies n° 21<sup>6</sup>, il faut entendre par “emballages” les matériaux et les éléments utilisés dans une opération d’emballage pour envelopper, retenir et protéger des articles ou des substances pendant le transport.

Les différents types d’emballage ne devant pas entrer dans la détermination de la masse nette (en raison du fait qu’ils ne servent qu’au transport) sont repris à l’appendice 18 du site web des exigences en matière de données pour les déclarations, les notifications et la preuve du statut douanier (*voir note de fin*<sup>i</sup>).

## 2.3. E.D. 12 01 000 000 – “Document précédent”:

**Le code de certificat TARIC C651 doit être mentionné dans l’E.D. 12 01 002 000 (Type de document précédent).**

**Le numéro CRA (21 caractères) et la référence unique du corps de données (3 chiffres) des marchandises correspondantes à celles du numéro d’article de la déclaration d’exportation concerné doivent être mentionnés dans l’E.D. 12 01 001 000 (Numéro de référence du document précédent).** Le numéro de référence unique du corps de données doit toujours comporter 3 chiffres. Le cas échéant, les chiffres doivent être précédés par des 0.

Pour chaque référence unique du corps de données de l’e-AD, un numéro d’article distinct doit être créé sur la déclaration d’exportation. **Le code de marchandise (code NC) et la masse nette doivent être identiques sur l’e-AD et sur la déclaration d’exportation.**

En cas d’utilisation des régimes “1000” ou “1100” comme combinaison de codes dans l’E.D. 11 09 001 000 et l’E.D. 11 09 002 000 de la déclaration d’exportation, le code de certificat TARIC C651 doit être indiqué dans l’E.D. 12 01 002 000 de cette déclaration afin de permettre le couplage entre la déclaration d’exportation et l’e-AD (cross-check automatique).

Présentation schématique :

E.D. 11 09 001 000	E.D. 11 09 002 000	E.D. 12 01 002 000
10	00	C651
10	45	Ne peut pas être rempli
11	00	C651

<sup>6</sup>

[https://unece.org/fileadmin/DAM/cefact/recommendations/rec21/rec21rev1\\_ecetrd195e.pdf?msclid=79fa8790aa0311ecbfede542558d9b4f](https://unece.org/fileadmin/DAM/cefact/recommendations/rec21/rec21rev1_ecetrd195e.pdf?msclid=79fa8790aa0311ecbfede542558d9b4f)

**Les codes nationaux et Union** sont repris respectivement aux appendices 25 et 26 du site web des exigences en matière de données pour les déclarations, les notifications et la preuve du statut douanier (*voir note de fin*<sup>i</sup>).

Si l'envoi concerné est effectué sous la **procédure de secours d'EMCS, le code de certificat TARIC C658 doit être indiqué dans l'E.D. 12 01 002 000 (Type document précédent).**

Le LRN doit être indiqué dans l'E.D. 12 09 000 000.

### **3. Récupération des e-AD**

Suite à l'introduction de la déclaration d'exportation (IE515), tous les e-AD qu'elle mentionne sont récupérés via une requête à EMCS (IE532). Pour un e-AD non belge, on s'assure via un mécanisme de synchronisation (IE904-IE905) que le statut de l'e-AD le plus récent est connu et on obtient en réponse un IE801 pour l'e-AD concerné. Ensuite, le statut de l'e-AD passe en "Demande d'e-AD acceptée pour l'exportation".

### **4. Résultat du cross-check**

Le cross-check s'effectue dans AES. En cas de résultat positif, une confirmation d'acceptation de la déclaration d'exportation est envoyée à EMCS (IE539).

Le statut y est alors changé en "Déclaration d'exportation acceptée" et une notification est également envoyée (IE829) à l'État membre de départ où l'e-AD reçoit alors aussi le statut "Déclaration d'exportation acceptée".

### **5. AES envoie la déclaration d'exportation au bureau de sortie**

Le suivi du mouvement d'exportation entre le bureau d'exportation et le bureau de sortie s'opère via AES. Le bureau d'exportation envoie un AER (Anticipated Export Record) au bureau de sortie et les produits soumis à accise peuvent, sur base d'un document d'accompagnement à l'exportation revêtu d'un numéro MRN, être présentées au bureau de sortie.

La communication de la main levée pour l'exportation est envoyée par AES à EMCS (IE535) où le statut de l'e-AD passe à "Export". Une notification est également envoyée (IE829) à l'État membre de départ où l'e-AD reçoit alors aussi le statut "Export".

### **6. Le bureau de sortie envoie la confirmation de sortie du territoire de l'UE au bureau d'exportation**

Le **bureau de douane de sortie** envoie une confirmation de sortie (IE598 avec le code de résultat de contrôle [A1, A2, A4]) au **bureau d'exportation** quand la sortie du territoire douanier de l'Union européenne des produits soumis à accise est constatée.

### **7. Le bureau d'exportation changera le statut de l'e-AD en "Livré" sur base de la confirmation de sortie communiquée par le bureau de sortie**

Le bureau de départ est informé via EMCS (IE818) et l'e-AD passe automatiquement au statut final "Livré".

Ce changement de statut entraîne l'envoi d'un rapport d'exportation par EMCS (IE818) à l'entrepositaire agréé-expéditeur qui est de ce fait prévenu de l'apurement du mouvement.

Si des différences sont constatées au bureau de sortie, ou si ce bureau juge que la sortie des produits soumis à accise est refusée, le bureau d'exportation et le bureau de départ en seront informés via EMCS. L'e-AD obtient le statut "Refusé" si la sortie n'a pas lieu.

Les actions à entreprendre peuvent être les suivantes:

- **Quand des différences sont constatées: l'expéditeur doit en communiquer la cause à la succursale compétente. Ce bureau est compétent pour décider si les accises sont dues ou non;**
- **Quand la sortie est refusée (voir point 8a ci-après): l'expéditeur doit donner une nouvelle destination à l'e-AD concerné dans EMCS au moyen de l'introduction d'un message de changement de destination.**

## **8. Scénarios alternatifs**

Le scénario décrit ci-dessus est celui où toutes les actions ont réussi (= "happy flow"). Toutefois, d'autres scénarios sont possibles.

### *a) Sortie refusée:*

Après un cross-check réussi, le mouvement peut obtenir la main levée du bureau d'exportation mais se voir refuser la sortie (IE598 avec le code de résultat de contrôle [B1]). Dans ce cas, le statut de l'e-AD était en "Export" et le message de sortie a communiqué des résultats de sortie négatifs. Suite à cela, le statut de l'e-AD va changer en "Refusé" et une nouvelle destination doit être donnée à l'e-AD.

### *b) Cross-check négatif pour la main levée pour l'exportation:*

Avant que l'exportation ne soit autorisée, le cross-check entre l'e-AD et la déclaration d'exportation est négatif (IE537). L'e-AD avait déjà le statut "Déclaration d'exportation acceptée" mais la déclaration d'exportation est rejetée. Suite aux résultats de cross-check négatifs, un message de rejet est envoyé à EMCS (IE839) avec la liste des fautes trouvées pendant le cross-check. L'e-AD obtient donc à nouveau le statut "Accepté" et une nouvelle destination peut lui être attribuée.

### *c) CRA inconnu ou mauvais statut:*

Si le CRA mentionné dans la déclaration d'exportation ne peut être trouvé ou qu'il ne concerne pas un e-AD export dans le bon statut, le statut de l'e-AD reste inchangé et la procédure d'exportation est interrompue. Techniquement, cela se traduit par un message de refus IE832 après la requête de l'e-AD (IE532). Une nouvelle destination peut être attribuée à l'e-AD.

### *d) Pas de main levée pour l'exportation par la douane suivi d'une nouvelle déclaration d'exportation:*

Dans ce scénario, le cross-check a réussi et l'e-AD a reçu le statut "Déclaration d'exportation acceptée". AES envoie quand même un message à EMCS pour indiquer que l'exportation n'a pas reçu la main levée (IE534). Suite à cela, le statut de l'e-AD revient à "Accepté" et l'expéditeur est tenu informé par un message de refus (IE839). Par la suite, une nouvelle déclaration d'exportation peut être introduite.



e) *Pas de main levée pour l'exportation par la douane suivi d'un changement de destination:*

Ce scénario est identique au précédent mais après réception du message de refus (IE839), l'expéditeur introduit un changement de destination pour l'e-AD.

f) *Annulation de la déclaration d'exportation pre-lodged:*

En cas de déclaration d'exportation *pre-lodged*: si celle-ci est annulée dans AES avant que les produits soumis à accise soient présentés, alors une notification est envoyée à EMCS (IE519) et le statut de l'e-AD revient en "Accepté".

g) *Invalidation de la déclaration d'exportation après son acceptation dans AES mais avant la main levée:*

Dans ce cas, il y a déjà un cross-check positif et donc le statut de l'e-AD est "Déclaration d'exportation acceptée". S'en suit alors une notification d'AES sur l'invalidation (IE536) sur laquelle se base EMCS pour ramener le statut de l'e-AD en "Accepté". L'expéditeur en est averti par une notification (IE836). Suite à cela, un changement de destination peut être introduit.

h) *Invalidation de la déclaration d'exportation après la main levée:*

Dans ce cas, il y a déjà un cross-check positif et un message de main levée, ce qui change le statut en "Export". Suite à la notification d'AES sur l'invalidation (IE536), EMCS ramène le statut de l'e-AD en "Accepté". L'expéditeur en est averti par une notification (IE836). Des actions de suivi sont ici également possibles.

## **9. Situation PLDA/AES**

ATTENTION: Du côté douanier, il a été décidé de lancer AES en suivant une "fenêtre de migration". Concrètement, une déclaration d'exportation peut toujours être introduite dans PLDA pendant une période déterminée, puis dans AES dès qu'il sera installé en production (pour le planning, voir MASP timeframe).<sup>7</sup>

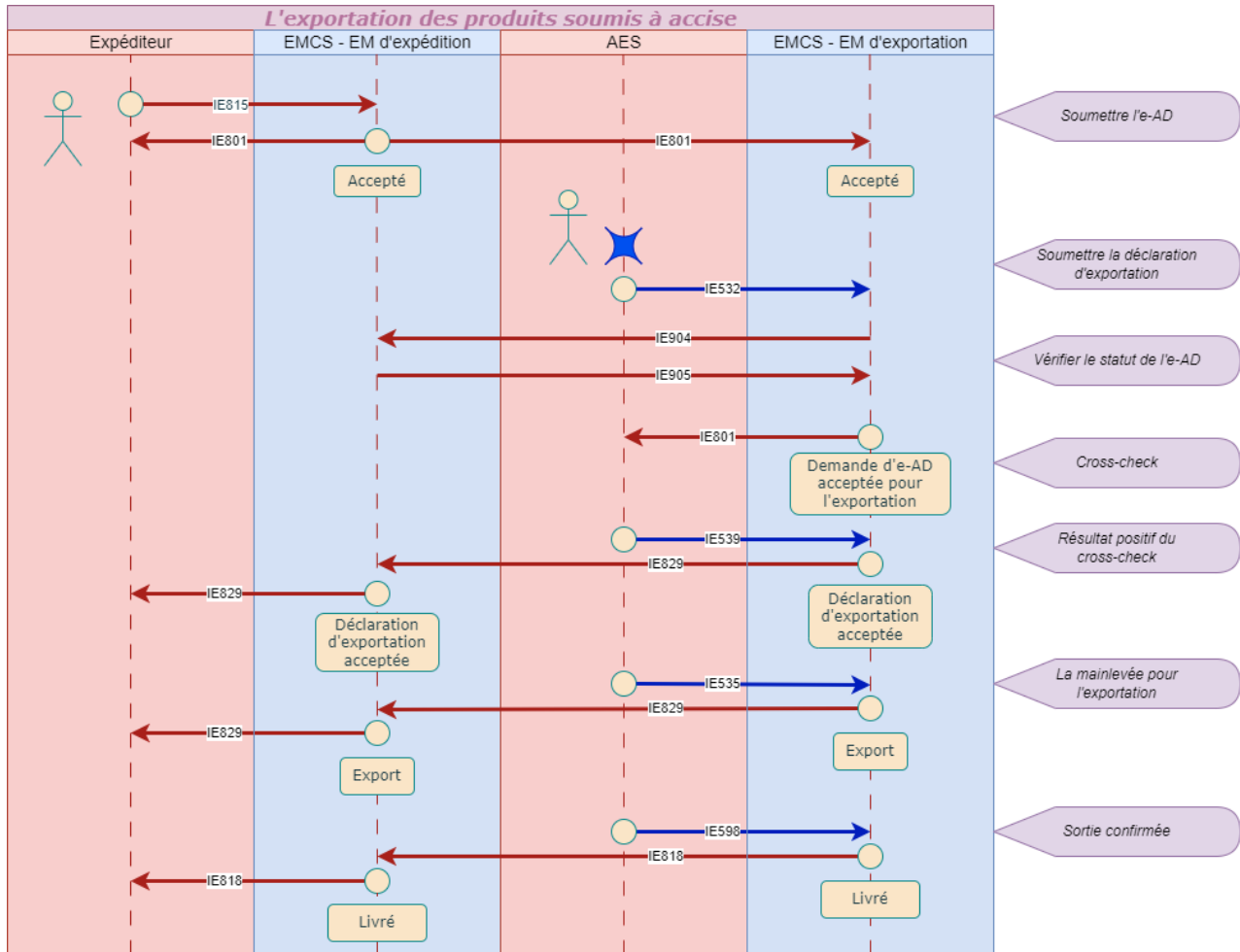
Concernant le cross-check, cela signifie qu'il est effectué par EMCS lorsque la déclaration d'exportation est introduite dans PLDA, comme c'était le cas avant, à la différence qu'au moment de la main levée pour l'exportation, un message de notification tant de "Déclaration d'exportation acceptée" que de "Main levée pour exportation" est envoyé.

Quand la déclaration d'exportation est introduite dans AES, le cross-check s'effectue aussi dans AES conformément aux spécifications telles qu'introduites par la Phase 4.1 d'EMCS.

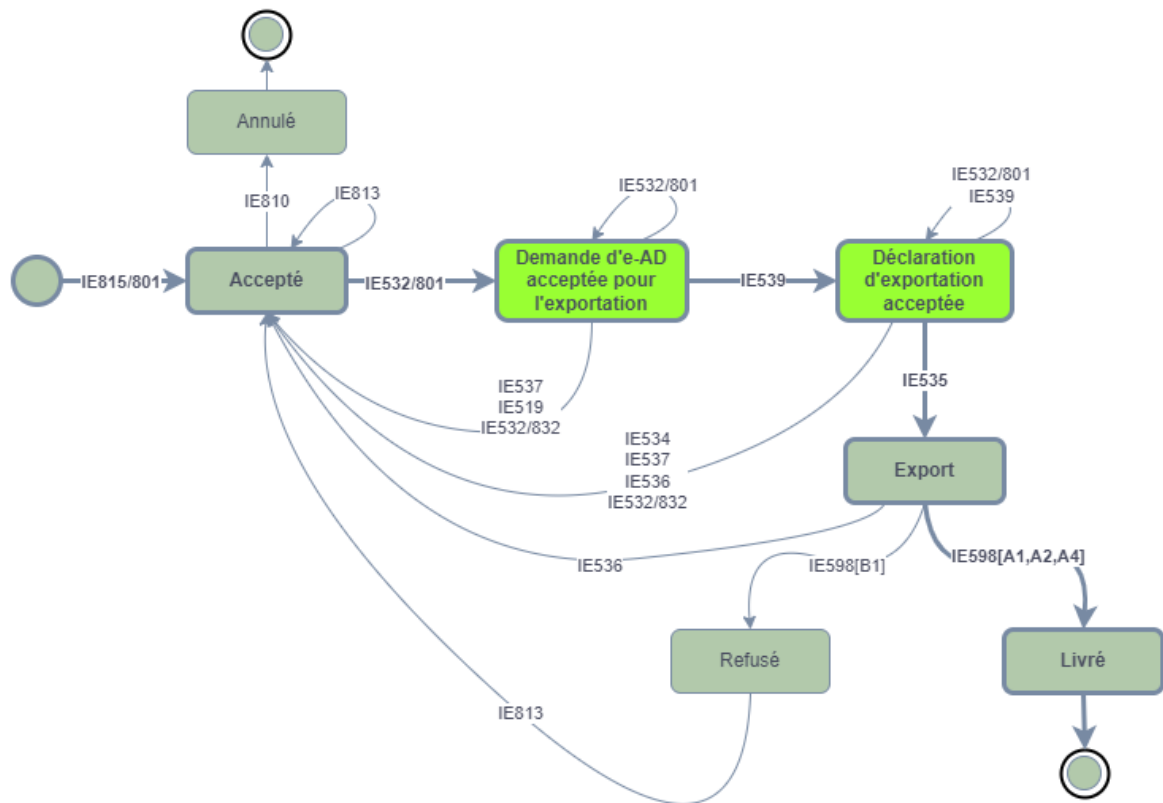
Le choix de PLDA ou d'AES pour l'introduction de la déclaration d'exportation détermine également où les actions de suivi doivent être effectuées. AES et PLDA ne peuvent être utilisées en même temps pour la même déclaration d'exportation. Par conséquent, un cross-check manuel tel qu'il existait avant ne peut être effectué que lorsque la déclaration d'exportation a été introduite dans PLDA (et le cross-check s'effectue donc dans EMCS).

<sup>7</sup> [https://financien.belgium.be/fr/douanes\\_accises/entreprises/applications-da/masp-electronic-customs/informations-generales](https://financien.belgium.be/fr/douanes_accises/entreprises/applications-da/masp-electronic-customs/informations-generales)

## Annexe 1 "happy flow"



## Annexe 2 - Diagramme d'état



--- DISPOSITIONS FINALES ---

Les questions éventuelles concernant cette procédure peuvent être adressées à l'adresse mail suivante: [emcs.helpdesk@minfin.fed.be](mailto:emcs.helpdesk@minfin.fed.be).

\* \* \*

Cette note entre en vigueur le 13 février 2024.

Nico Missant  
Conseiller général a.i.

---

<sup>i</sup> La liste complète avec les Appendices concernant les exigences en matière de données pour les déclarations, les notifications et la preuve du statut douanier peut être retrouvée depuis ce lien: [https://finances.belgium.be/fr/douanes\\_accises/entreprises/douane/declarations-notifications-statut-douanier/appendices](https://finances.belgium.be/fr/douanes_accises/entreprises/douane/declarations-notifications-statut-douanier/appendices)